

[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]



Opérant sous les entités légales suivantes:

Nexteer Automotive Corporation  
Nexteer Industria e Comercio de Sistemas Automotivos Ltda.  
Nexteer Automotive (Suzhou) Co., Ltd.  
Nexteer Lingyun Driveline (Wuhu) Co., Ltd.  
Nexteer Lingyun Driveline (Zhuozhou) Co., Ltd.  
Nexteer Automotive Systems (Liuzhou) Co., Ltd.  
Chongqing Nexteer Steering Systems Co. Ltd.  
Nexteer Automotive Poland Sp. z.o.o  
Nexteer Automotive Japan LLC  
Nexteer Automotive Korea Limited  
Nexteer Automotive Luxembourg S.à r.l.  
Steeringmex S de RL de CV  
Nexteer Automotive India Private Limited  
Nexteer Automotive France SAS  
Nexteer Automotive Germany GmbH  
Nexteer Automotive Italy S.r.l.  
Nexteer Otomotiv Sanayi ve Ticaret Limited Sirketi  
Nexteer Automotive Australia Pty Ltd.

# Conditions Générales

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **1. ACCEPTATION**

Le Vendeur reconnaît et accepte que les présentes Conditions Générales soient intégrées dans et fassent partie du présent Contrat et de chaque commande, livraison, demande, ordre d'exécution, instruction d'expédition, spécification ou de tout autre document, qu'ils soient établis sous la forme écrite, par un moyen électronique de communication de données ou sous un autre format tangible, en relation avec les marchandises et/ou les services à fournir par le Vendeur aux termes du présent Contrat (ces documents sont dénommés collectivement le "présent Contrat"). Le Vendeur reconnaît et accepte avoir lu et compris les présentes Conditions Générales. Si le Vendeur accepte le présent Contrat par écrit ou commence l'un des travaux ou services faisant l'objet de ce Contrat, le Vendeur sera considéré comme ayant accepté le présent Contrat et les présentes Conditions Générales dans leur intégralité et sans modification. Tout ajout, toute modification ou révision du présent Contrat (y compris les présentes Conditions Générales) que le Vendeur propose seront considérés comme rejetés par l'Acheteur, sauf dans la mesure où un employé mandaté de l'Acheteur convient expressément et par écrit d'accepter ces propositions.

### **2. EXPEDITION ET FACTURATION**

2.1. Expédition. Le Vendeur devra (a) emballer, étiqueter et expédier de manière adéquate les marchandises selon les instructions de l'Acheteur ou des transporteurs, et conformément aux lois et règlements applicables, (b) acheminer les livraisons selon les instructions de l'Acheteur, (c) ne pas facturer les coûts liés à la manutention, à l'emballage, au stockage ou au transport (y compris les droits, les taxes, les frais, etc.) sauf disposition contraire stipulée dans le présent Contrat, (d) fournir avec chaque expédition les bordereaux d'emballage qui identifient le Contrat de l'Acheteur et le numéro de livraison et la date de l'expédition, et (e) faire parvenir rapidement le connaissement ou tout autre récépissé d'expédition relatif à chaque expédition conformément aux instructions de l'Acheteur. Le Vendeur indiquera sur le connaissement ou tout autre récépissé d'expédition l'identification des marchandises expédiées selon la classification adéquate, comme l'exige l'Acheteur ou le transporteur. Les mentions portées sur chaque emballage et l'identification des marchandises sur les bordereaux d'emballage, les connaissements et les factures doivent permettre à l'Acheteur d'identifier facilement les marchandises.

2.2. Facturation. Le Vendeur acceptera (a) le paiement fondé sur l'évaluation par l'acheteur des enregistrements de réceptions / factures automatiques, sauf si l'Acheteur demande au Vendeur d'émettre et d'envoyer une facture, et (b) le paiement par virement électronique des fonds. Les délais de paiement sont établis par le présent contrat et commencent à courir à compter de la date à laquelle les marchandises ou services ont été réceptionnés par l'Acheteur dans ses locaux, ou bien dans les locaux d'une tierce partie, désignés dans le présent contrat comme le lieu de livraison (la <<Date de Réception>>). L'Acheteur peut retenir le paiement pour toutes marchandises ou tous services, jusqu'à ce que l'Acheteur obtienne la preuve, sous la forme et avec les détails exigés par l'Acheteur, de l'absence de tout droit de nantissement, toute charge et toute réclamation sur ces marchandises ou services.

2.3 Taxes. Sauf disposition contraire prévue au présent Contrat, le prix comprend toutes les taxes fédérales, d'État, provinciales et locales applicables autres que les taxes sur les ventes, la valeur ajoutée ou autres taxes similaires sur le chiffre d'affaires. Le Vendeur facturera à part à l'Acheteur les taxes sur les ventes, la valeur ajoutée ou autres taxes similaires sur le chiffre d'affaires que le Vendeur est légalement tenu de collecter auprès de l'Acheteur. Le Vendeur fournira à l'Acheteur toutes les informations et la documentation nécessaires en vertu de la législation locale pour permettre à l'Acheteur de récupérer des taxes sur les ventes, la valeur ajoutée ou autres taxes sur le chiffre d'affaires similaires. Les factures se présenteront également sous la forme qu'exige la législation locale pour permettre à l'Acheteur de déduire ses paiements dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

**[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]**

2.4 Retenue à la source des taxes par l'Acheteur. Si l'Acheteur est légalement tenu de procéder à des déductions ou à des retenues à la source sur des sommes payables au Vendeur en vertu du présent Contrat, l'Acheteur sera autorisé à effectuer ces déductions et retenues et à en effectuer le paiement aux autorités fiscales applicables. L'Acheteur, sur requête du Vendeur, fournira au Vendeur les reçus fiscaux officiels ou autres justificatifs délivrés par les autorités fiscales compétentes et suffisant pour prouver que des taxes retenues ont bien été payées.

2.5 Calendrier des livraisons. Les livraisons seront effectuées selon les quantités, aux dates et aux moments précisés par l'Acheteur dans le présent Contrat ou dans toutes les demandes de livraisons ou instructions émises par l'Acheteur aux termes du présent Contrat. La notion de Temps est essentielle au programme de livraison établi par l'Acheteur. L'Acheteur ne sera pas tenu de payer les marchandises au-delà des quantités fixées dans le programme de livraison de l'Acheteur ou d'accepter des marchandises livrées en avance sur la date de livraison fixée dans le programme de livraison de l'Acheteur. Le Vendeur supporte le risque de perte de toutes les marchandises livrées en avance sur la date de livraison fixée dans le programme de livraison de l'Acheteur. Si les exigences de ses clients ou de son marché, les conditions économiques ou autres exigent des changements dans le programme de livraison, l'Acheteur pourra changer la fréquence des expéditions programmées ou imposer une suspension temporaire des expéditions programmées sans donner le droit au Vendeur de procéder à un ajustement de ses prix ou à toute autre rémunération.

2.6 Expéditions exceptionnelles. Si le Vendeur néglige de préparer des Produits à temps pour une expédition permettant de respecter le programme de livraison de l'Acheteur en utilisant le moyen de transport fixé à l'origine par l'Acheteur et si, en conséquence, l'Acheteur exige du Vendeur d'expédier les marchandises selon un moyen de transport exceptionnel (plus rapide), le Vendeur expédiera les marchandises le plus rapidement possible. Le Vendeur paiera et sera responsable de tous les coûts entraînés par cette expédition exceptionnelle, sauf si le défaut de respect du programme de livraison par le Vendeur incombe à l'Acheteur, auquel cas l'Acheteur supportera tous les frais d'expédition exceptionnelle.

2.7 Prévisions de volumes. L'Acheteur pourra fournir au Vendeur des estimations, des prévisions ou des projections de ses futurs volumes ou besoins quantitatifs en produits. Le Vendeur reconnaît que ces prévisions sont uniquement informatives et que, comme toute autre projection, elles sont fondées sur des facteurs, des variables et des hypothèses économiques et commerciales, qui peuvent, pour tout ou partie d'entre elles, changer au fil du temps. L'Acheteur ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement, exprès ou implicite de quelque nature que ce soit, concernant les prévisions ainsi fournies au Vendeur, notamment en ce qui concerne leur exactitude ou leur exhaustivité.

### **3. CHANGEMENTS DANS LE CAHIER DES CHARGES, LE DESSIN ET LE CHAMP D'APPLICATION**

L'acheteur peut à tout moment exiger du Vendeur qu'il procède à des changements dans le cahier des charges ou dans le dessin des produits ou dans le champ d'application de tous services ou travaux couverts par le présent Contrat, y compris les travaux liés à l'inspection, aux essais ou au contrôle de la qualité. De même que l'Acheteur s'efforcera de discuter de ces changements avec le Vendeur dès que possible, le Vendeur mettra rapidement en œuvre ces changements. L'Acheteur déterminera équitablement tout ajustement de prix ou de programme de livraison résultant de ces changements, y compris le règlement par l'Acheteur des coûts, dans des limites raisonnables, de modification des équipements du Vendeur (tels que définis à l'article 16) nécessaires à la mise en œuvre de ces changements. Afin d'aider l'Acheteur à déterminer tout ajustement équitable de prix ou de programme de livraison, le Vendeur devra, sur demande, fournir des informations à l'Acheteur, notamment la documentation sur les modifications des coûts de production du Vendeur et sur le délai de mise en œuvre de ces modifications. En cas de désaccord résultant de ces changements, l'Acheteur et le Vendeur s'efforceront de régler ce désaccord de bonne foi, sous réserve néanmoins que le Vendeur continue d'exécuter les dispositions du présent Contrat, notamment la fabrication et la livraison de produits et la rapide mise en œuvre des changements exigés par l'Acheteur, tandis que l'Acheteur et le Vendeur régleront tout désaccord résultant de ces changements.

#### **4. QUALITE ET INSPECTION**

Le Vendeur participera au(x) programme(s) de développement et de qualité des fournisseurs mis en place par l'Acheteur, et respectera les consignes et procédures d'autorisation et de validation de l'ingénierie, y compris les procédures d'approbation des pièces de production de l'Acheteur, que l'Acheteur indiquera ponctuellement. Le Vendeur autorisera l'Acheteur ainsi que ses représentants et consultants à pénétrer dans les installations du Vendeur à des heures raisonnables pour inspecter ces installations et toutes les marchandises, les stocks, les en-cours de fabrication, les matériels, la machinerie, l'équipement, l'outillage, les jauges et autres articles et procédés liés à l'exécution du présent Contrat par le Vendeur. Une telle inspection par l'Acheteur ne pourra constituer acceptation par l'Acheteur de tous les produits en cours de fabrication ou finis.

#### **5. MARCHANDISES NON CONFORMES**

L'Acheteur n'est pas tenu de procéder à l'inspection des marchandises à leur livraison, et le Vendeur renonce au droit d'exiger de l'Acheteur de procéder à de telles inspections. Le Vendeur ne substituera pas de marchandises à celles couvertes par le présent Contrat, sauf si l'Acheteur y consent par écrit. Si l'acheteur rejette des marchandises pour non-conformité, l'Acheteur peut, au choix, (a) réduire les quantités de marchandises commandées aux termes du présent Contrat de la quantité de marchandises non conformes, (b) exiger du Vendeur le remplacement des marchandises non conformes, et/ou (c) exercer tout autre droit ou recours applicable. Si le Vendeur néglige d'informer l'Acheteur par écrit de la manière dont le Vendeur souhaite que l'Acheteur dispose des marchandises non conformes dans un délai de quarante-huit (48) heures à réception de l'avis de rejet par l'Acheteur des marchandises non conformes (ou de tout délai similaire qui soit raisonnable selon les circonstances), l'Acheteur sera autorisé à se débarrasser des marchandises non conformes, sans engager sa responsabilité vis-à-vis du Vendeur, sous réserve néanmoins qu'en toute circonstance, l'Acheteur puisse choisir de réexpédier les marchandises non conformes au Vendeur aux frais de ce dernier. Le Vendeur supportera tous les risques de perte liés aux marchandises non conformes et paiera ou remboursera rapidement tous les frais engagés par l'Acheteur pour retourner, stocker ou se débarrasser de toutes les marchandises non conformes. Le paiement par l'Acheteur de toutes marchandises non conformes ne constituera pas acceptation par l'Acheteur, ne limitera pas ou ne réduira pas le droit de l'Acheteur d'exercer tout droit ou recours, ou ne dégagera pas le Vendeur de sa responsabilité quant aux marchandises non conformes.

#### **6. FORCE MAJEURE**

Si le Vendeur est dans l'incapacité de produire, de vendre ou de livrer les marchandises ou les services couverts par le présent Contrat, ou si l'Acheteur est dans l'incapacité d'accepter la livraison, d'acheter ou d'utiliser les marchandises ou services couverts par le présent Contrat, suite à un événement ou un fait au-delà d'un contrôle raisonnable de la partie concernée et sans faute ou négligence de cette partie, tout retard ou défaut d'exécution aux termes du présent Contrat ne sera alors excusé que tant que durera cet événement ou ce fait, sous réserve néanmoins que la partie affectée avise l'autre partie par écrit de chacun de ces retards (et notamment de sa durée envisagée) dès que possible après l'événement ou le fait (mais en aucun cas plus de trois (3) jours après). Ces événements ou faits peuvent inclure, par exemple mais sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les tempêtes, les conditions climatiques extrêmes, les explosions, les émeutes, les guerres, le sabotage, les problèmes sociaux (notamment les lock-out, les grèves et les grèves perlées), les pannes d'équipement et les coupures de courant. Durant ce retard ou ce défaut d'exécution par le Vendeur, l'Acheteur pourra (i) acheter des marchandises de substitution provenant d'autres sources disponibles, auquel cas les quantités prévues aux termes du présent Contrat seront réduites des quantités de ces marchandises de substitution et le Vendeur remboursera à l'Acheteur les frais supplémentaires de l'Acheteur pour obtenir les marchandises de substitution par rapport aux prix fixés dans le présent contrat, et/ou (ii) demander au Vendeur de fournir les marchandises de substitution provenant d'autres sources disponibles dans les quantités et aux moments définis par l'Acheteur, ainsi qu'aux prix fixés dans le présent contrat. Si le Vendeur ne parvient pas à garantir

**[Translation - for informational purposes only]**  
**[The English language version governs]**

que tout retard ne dépassera pas trente (30) jours ou si le retard dure plus de trente (30) jours, l'Acheteur pourra résilier le présent Contrat sans responsabilité envers le Vendeur ou obligation d'acheter des matières premières, des en-cours de fabrication ou des produits finis en vertu de l'article 11. Avant que n'expire toute convention salariale du Vendeur et dès que le Vendeur prévoira ou apprendra qu'une grève, un conflit salarial, un arrêt de travail ou toute autre interruption sur les lieux d'activité du Vendeur sont imminents et qu'ils pourraient affecter la livraison des marchandises à l'Acheteur, le Vendeur produira (et placera dans une zone à l'abri de toute interruption) un stock fini de marchandises en quantité suffisante pour assurer la fourniture des marchandises à l'Acheteur pendant au moins trente (30) jours après le début de l'interruption.

## **7. GARANTIE**

7.1 Garantie générale. Le Vendeur garantit à l'Acheteur, ses successeurs, ses ayants droit et ses clients que les marchandises et services couverts par le présent Contrat (a) respecteront la version/le niveau de révision actuel (sur la base de la version émise par l'Acheteur au Vendeur), des spécifications et dessins applicables de l'Acheteur, (b) respecteront tous les dessins, échantillons, descriptifs, brochures et manuels fournis par le Vendeur ou par l'Acheteur, (c) seront commercialisables, (d) seront de bonne qualité tant au plan matériel qu'à celui de la réalisation, (e) seront exempts de défaut et (f) seront adaptés et conformes au besoin particulier défini par l'Acheteur et par tout client de l'Acheteur. Si l'Acheteur l'exige, le Vendeur conclura un contrat séparé pour l'administration ou l'exécution de réimputations de garantie pour les marchandises non conformes.

7.2 Période de garantie. Dans le cas de produits fournis pour usage en tant que pièces, composants ou systèmes de véhicules automobiles ou autres produits finis, ou pour incorporation dans ceux-ci, la période de chacune des garanties susvisées commencera à la livraison des produits à l'Acheteur et, hormis comme stipulé à l'article 7.4 ou comme expressément convenu par ailleurs par écrit par un employé mandaté de l'Acheteur, se terminera quarante-huit (48) mois après la date à laquelle le véhicule ou autre produit fini sur lequel ces pièces, composants ou systèmes sont installés est pour la première fois vendu et livré ou autrement utilisé pour la consommation ou à des fins commerciales. Toutefois, si l'Acheteur propose et fournit une garantie plus longue à ses clients eu égard à ces pièces, composants ou systèmes, cette période de garantie plus longue s'appliquera alors aux marchandises. Dans le cas de produits fournis à d'autres fins, la période de chacune des garanties ci-dessus sera la période stipulée par la législation applicable, sauf accord exprès et écrit contraire d'un employé mandaté de l'Acheteur.

7.3 Recours et dédommagements. Si des produits sont raisonnablement jugés (notamment au moyen d'analyse statistique ou autre méthodologie d'échantillonnage) non conformes aux garanties visées au présent Contrat, le Vendeur remboursera à l'Acheteur la totalité des pertes, frais et dommages raisonnables causés par ces produits non conformes. Ces frais et ces dommages incluront notamment les coûts, frais et pertes de l'Acheteur et/ou de ses clients découlant (i) de l'inspection, du tri, de la réparation ou du remplacement de produits non conformes ou de systèmes ou composants les incorporant, (ii) des interruptions ou des ralentissements de la production, (iii) de l'interruption de production de véhicules, de composants ou de systèmes, (iv) de campagnes de service sur le terrain et autres mesures correctives de service, notamment les montants payés aux distributeurs et/ou aux concessionnaires au titre de matériels et de pièces de rechange (comprenant une majoration raisonnable pour récupérer les frais administratifs et autres dépenses d'investissements) et du coût de la main d'œuvre nécessaire pour exécuter ces travaux.

7.4 Rappels. Nonobstant l'expiration de la période de garantie visée à l'article 7.2, si l'Acheteur et/ou le constructeur des véhicules (ou autres produits finis) sur lesquels les produits, ou bien des pièces, des composants ou des systèmes incorporant les produits sont installés, volontairement ou en vertu d'un mandat du gouvernement, propose aux propriétaires de ces véhicules une mesure corrective d'un défaut relatif à la sécurité d'un véhicule ou à la non conformité du véhicule à une loi, à une norme de sécurité ou à une directive applicable (soit un « rappel »), le Vendeur sera néanmoins tenu responsable des frais et dommages associés à la conduite de ce rappel dans la mesure où ce dernier repose sur une décision raisonnable jugeant que ces produits ne sont pas conformes aux garanties visées au présent Contrat (y compris au moyen d'une analyse statistique ou autre méthodologie d'échantillonnage).

## **8. COMPOSANTS ET MATERIAUX DANGEREUX**

Si l'Acheteur l'exige, le Vendeur fournira rapidement à l'Acheteur, dans la forme et avec les détails demandés par l'Acheteur : (a) une liste de tous les composants des marchandises, (b) la quantité de chacun de ces composants et (c) les informations concernant toute modification ou ajout à ces composants. Antérieurement et concomitamment à l'expédition des marchandises, le Vendeur fournira à l'Acheteur et à tous les transporteurs un avertissement suffisant par écrit (ce qui inclut l'étiquetage approprié des marchandises, des conteneurs et des emballages) concernant tout produit dangereux présent en tant qu'ingrédient ou composant des marchandises, accompagné de toutes les instructions spéciales de manutention, les mesures de sécurité et les précautions à prendre nécessaires au respect de la loi applicable, afin d'informer l'Acheteur et tous les transporteurs de toutes les exigences légales applicables et de permettre à l'Acheteur et aux transporteurs de prévenir les blessures corporelles ou les dommages aux biens lors de la manutention, du transport, du traitement, de l'utilisation ou de l'élimination des marchandises, des conteneurs et de l'emballage.

## **9. INSOLVABILITE DU VENDEUR**

S'il survient l'un des événements suivants ou un événement similaire, l'Acheteur peut résilier immédiatement le présent Contrat sans aucune responsabilité vis-à-vis du Vendeur ni aucune obligation d'acheter des matières premières, des en-cours de fabrication ou des produits finis en vertu de l'article 11 : (a) insolvabilité ou difficultés financières du Vendeur, (b) demande de mise en liquidation volontaire par le Vendeur, (c) demande de mise en liquidation non volontaire à l'encontre du Vendeur, (d) nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite auprès du Vendeur, (e) exécution par le Vendeur d'une cession au profit de ses créanciers, ou (f) tout acte de complaisance de la part du Vendeur, qu'il soit financier ou autre, non envisagé par les présentes, qui soit nécessaire au Vendeur pour remplir ses obligations aux termes du présent Contrat. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les frais engagés par l'Acheteur en relation avec ce qui précède, que le Contrat soit ou non résilié, notamment mais non limitativement, tous les honoraires d'avocat ou autres frais professionnels.

## **10. RESILIATION POUR INEXECUTION**

L'Acheteur peut mettre fin à tout ou partie du présent Contrat, sans aucune responsabilité vis-à-vis du Vendeur ni aucune obligation d'acheter des matières premières, des en-cours de fabrication ou des produits finis en vertu de l'article 11 si le Vendeur (a) désavoue, n'exécute pas ou menace de ne pas exécuter toute disposition du présent Contrat, y compris les garanties du Vendeur, (b) néglige de fournir ou menace de ne pas fournir les services ou de ne pas livrer les marchandises conformément aux présentes ; ou (c) néglige d'assurer en temps utile et correctement la fourniture des services ou la livraison des marchandises.

## **11. RESILIATION DE CONVENANCE**

En plus de tout autre droit de mettre fin au présent Contrat, l'Acheteur peut immédiatement résilier tout ou partie du présent Contrat, à tout moment ou pour quelque raison que ce soit, par notification écrite au Vendeur. A la résiliation, l'Acheteur peut, à son choix, acheter au Vendeur tout ou partie des matières premières, du stock de produits en cours de fabrication ou finis en relation avec les marchandises aux termes des présentes qui sont utilisables et commercialisables. Le prix d'achat de ces produits finis, de ces matières premières ou encours de fabrication, et le seul et exclusif droit de recouvrir du Vendeur de la part de l'Acheteur (sans considération de la base juridique de toute revendication du Vendeur) en raison de cette résiliation, sera (a) le prix contractuel à la date de résiliation de tous les services et marchandises exécutés conformément aux présentes, livrés et acceptés par l'Acheteur et non payés auparavant, plus (b) les coûts réels des encours de fabrication et des matières premières engagés par le Vendeur pour fournir les marchandises ou les services aux termes des présentes, dans la mesure où ces frais sont d'un montant raisonnable et sont susceptibles d'être correctement alloués ou répartis en vertu des règles comptables généralement acceptées s'appliquant à la partie du présent Contrat concernée par la résiliation, moins (c) la

**[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]**

valeur ou le coût raisonnables (lequel est plus élevé) de toutes les marchandises ou matières premières utilisées ou vendues par le Vendeur avec le consentement écrit de l'Acheteur. En aucun cas, l'Acheteur ne sera tenu de payer les produits finis, les encours de fabrication ou les matières premières que le Vendeur fabrique ou fournit en quantités dépassant celles autorisées par l'Acheteur dans les demandes de livraison ; l'Acheteur ne sera pas non plus tenu de payer les marchandises ou matières qui sont dans le stock habituel du Vendeur ou qui sont prêtes à être commercialisées. Les paiements effectués conformément à cet article ne dépasseront pas le prix total des produits finis qui seraient fabriqués par le Vendeur suivant les calendriers de livraison ou de commandes en souffrance à la date de la résiliation. Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date effective de la résiliation, le Vendeur fournira à l'Acheteur une demande de résiliation complète, accompagnée des informations justificatives suffisantes pour permettre un audit par l'Acheteur, et fournira ensuite rapidement toutes les informations supplémentaires et justificatives exigées par l'Acheteur.

## **12. INFORMATIONS TECHNIQUES**

12.1 Informations communiquées par le Vendeur. Le Vendeur créera, tiendra, mettra à jour et fournira à l'Acheteur, conformément aux normes de schémas et de données mathématiques, toutes les informations techniques à propos des produits et de leur fabrication qui sont raisonnablement nécessaires ou requises par l'Acheteur dans le cadre de son usage des produits, notamment la validation engineering et la qualification des produits pour la production automobile et autres applications et leur conformité aux obligations légales ou réglementaires. Ces informations techniques ne sont soumises à aucune restriction en matière d'usage ou de divulgation, sauf comme le stipule l'article 12.2 ci-dessous.

12.2 Clause de renonciation. Le Vendeur s'engage à ne pas formuler de réclamation (autre qu'une réclamation pour contrefaçon de brevet) à l'encontre de l'Acheteur, des clients de l'Acheteur ou de leurs fournisseurs respectifs en relation avec toute information technique que le Vendeur aurait divulguée ou pourrait divulguer par la suite concernant les marchandises ou les services couverts par le présent Contrat.

12.3 Réparation et remise à neuf. Le Vendeur autorise l'Acheteur, ses filiales, ses agents commerciaux, ses sous-traitants, les clients de l'Acheteur et leurs sous-traitants à réparer, remettre à neuf ou reconstituer les marchandises et produits livrés aux termes des présentes sans payer de rémunération ou d'autre compensation au Vendeur.

12.4 Logiciels et œuvres écrites. Le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence permanente et payée d'utilisation, de réparation, de modification et de vente de logiciels d'exploitation incorporés dans les produits conjointement à l'utilisation ou à la vente des produits. En outre, toutes les œuvres d'auteur, y compris et non limitativement, les logiciels, programmes informatiques et bases de données (y compris les codes objets, les microcodes, les codes source et les structures de données), ainsi que toutes les améliorations, modifications et mises à jour de ce qui précède et tous autres produits ou matériels sous forme écrite qui sont créés durant l'exécution du présent Contrat, séparément ou comme partie de tous produits et composants sont des œuvres pour compte d'autrui et sont la propriété exclusive de l'Acheteur. Dans la mesure où ces œuvres d'auteur ne sont pas considérées, par la loi applicable, comme des œuvres destinées à la location, le Vendeur cède par les présentes à l'Acheteur tout droit, titre et intérêt sur des droits de propriété intellectuelle sur ces œuvres d'auteur. Si cette cession est interdite par une loi applicable, le Vendeur accorde par les présentes une licence exclusive et gratuite à l'Acheteur portant sur ces œuvres d'auteur.

12.5 Services de développement, d'études et de conseil. Les services d'études, de conseil ou de développement (les "Services de Développement") financés aux termes du présent Contrat, qui ont pour résultat toute idée, invention, concept, découverte, œuvre d'auteur, brevet, copyright, marque de fabrique, secret de fabrication, savoir-faire ou autre propriété intellectuelle ("PI") seront la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Vendeur accepte de céder à l'Acheteur tout droit, titre de propriété et intérêt sur ou dans une PI qui résulte de Services de Développement ("PI Développée"). Le Vendeur avisera l'Acheteur de l'existence de PI Développée et assistera l'Acheteur dans toutes les façons raisonnables de perfectionner ses droit, titre de propriété et intérêt dans les PI Développées, par exemple en établissant et en remettant

**[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]**

tous les documents supplémentaires exigés raisonnablement par l'Acheteur de façon à perfectionner, enregistrer, et / ou faire valoir la même chose, et l'Acheteur remboursera le Vendeur des frais raisonnables engagés par le Vendeur en fournissant cette assistance.

### **13. INDEMNISATION**

**13.1 Contrefaçon.** Le Vendeur protégera, dégage de toute responsabilité et indemnera l'Acheteur et ses clients, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs, de toute réclamation de contrefaçon (y compris les droits sur des brevets, marque de fabrique, copyright, conception intellectuelle, industrielle ou autres droits de propriété ou détournement de secret commercial) ainsi que les dommages et intérêts et dépenses en résultant (y compris, mais non limitativement, les honoraires d'avocat et autres frais professionnels) en relation avec les marchandises et services couverts par le présent Contrat, y compris toute réclamation dans des circonstances où le Vendeur n'a fourni qu'une partie des marchandises ou services. Le Vendeur renonce à toute réclamation à l'encontre de l'Acheteur pour contrefaçon, si celle-ci est relative au respect des spécifications de l'Acheteur.

**13.2 Activités dans les locaux de l'Acheteur.** Le Vendeur protégera, dégage de toute responsabilité et indemnera l'Acheteur pour toutes responsabilité, réclamations, demandes, dommages et intérêts, frais et débours (y compris, mais non limitativement, les honoraires d'avocat et autres frais professionnels) provenant de ou en relation avec l'exécution de tout service ou travail par le Vendeur ou ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans les locaux de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur ou l'utilisation des biens de l'Acheteur ou de clients de l'Acheteur, sauf dans la mesure où cette responsabilité provient de la négligence ou de la faute intentionnelle de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur.

**13.3 Responsabilité du fait des produits.** Le Vendeur protégera, dégage de toute responsabilité et indemnera l'Acheteur pour toutes responsabilité et dépenses (y compris, mais non limitativement, les honoraires d'avocat et autres frais professionnels) résultant de ou en relation avec toute réclamation ou demande de tiers visant à obtenir réparation pour blessures corporelles ou décès, dommages aux biens ou perte économique provoqués par des marchandises ou des services fournis par le Vendeur (peu importe que cette réclamation ou demande soit survenue du fait du tort, de la négligence, du Contrat, de la garantie, de la stricte responsabilité ou de toute autre base juridique), sauf dans la mesure où ces blessures, ces dommages ou cette perte résultent des spécifications de l'Acheteur concernant la conception ou les matériaux ou de l'altération ou d'une réparation, d'un entretien ou d'une installation incorrects par une autre partie que le Vendeur.

### **14. RESPECT DES LOIS**

Le Vendeur, et tous biens ou services fournis par le Vendeur, respecteront toutes les lois, règlements, réglementations, ordonnances, conventions, décrets et normes applicables du (des) pays d'origine et de destination ou qui ont rapport à la fabrication, à l'étiquetage, au transport, à l'importation, à l'exportation, à l'octroi de licence, à l'autorisation, à l'exécution et/ou à la certification des biens et services, y compris, mais non limitativement, ceux en rapport avec les questions de protection de l'environnement, les salaires, les horaires et conditions de travail, la sélection des sous-traitants, la discrimination, la santé et la sécurité au travail et la sécurité des véhicules à moteur. Ni le Vendeur ni ses sous-traitants n'utiliseront d'esclave, de prisonnier ou tout autre forme de travail forcé ou involontaire pour fournir les biens et services aux termes des présentes. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur produira un certificat écrit indiquant qu'il respecte ce qui précède. Le Vendeur protégera, dégage de toute responsabilité et indemnera l'Acheteur pour toutes responsabilité, réclamation, dommages et intérêts ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat et autres frais professionnels) résultant de ou en rapport avec le non-respect du présent article par le Vendeur.

### **15. ASSURANCE**

Le Vendeur s'assurera qu'il est couvert par une assurance, comme l'exige la loi applicable ou comme l'exige raisonnablement l'Acheteur avec les transporteurs raisonnablement acceptables par l'Acheteur. En ce qui



**[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]**

concerne cette assurance, le Vendeur fournira à l'Acheteur soit une attestation justifiant le respect des exigences en matière d'assurance mentionnées ci-dessus aux termes du présent Contrat soit des copies certifiées de toutes les polices d'assurance dans un délai de dix (10) jours suivant la demande de l'Acheteur. Le certificat doit mentionner que l'Acheteur recevra dans un délai préalable de trente (30) jours un avis écrit de la part de l'assureur de toute résiliation ou réduction du montant ou de la portée de la couverture. La fourniture d'attestations d'assurance ou l'achat d'assurance ne limitera pas ou ne libérera pas le Vendeur de ses obligations ou responsabilités aux termes du présent Contrat.

## **16. EQUIPEMENT DU VENDEUR**

Le Vendeur fournira, entretiendra en bon état et remplacera, quand ce sera nécessaire, à ses frais, toutes ses machines et équipements, y compris l'outillage, les gabarits, les étampes, les calibres, les appareils, les moules, les modèles et autres accessoires, nécessaires à la production des marchandises couverts par le présent Contrat (collectivement, « Equipement du Vendeur »). Le Vendeur assurera son Equipement contre l'incendie et prendra une assurance étendue couvrant la valeur totale de remplacement. Le Vendeur accorde à l'Acheteur une option irrévocable de prendre possession et titre de propriété de tout ou partie de l'équipement du Vendeur spécialement conçu et aménagé pour la production des marchandises couvertes par le présent Contrat, auquel cas l'Acheteur, dans un délai de 45 jours à compter de la livraison de l'Équipement de ce Vendeur à l'Acheteur, paiera au Vendeur le moins élevé des montants suivants : (i) la valeur comptable nette de cet Equipement (c'est-à-dire les frais réels moins l'amortissement) ou (ii) la juste valeur de marché de l'Équipement du Vendeur, moins, dans chaque cas, toute participation déjà versée par l'Acheteur au Vendeur au titre de cet Equipement. L'option susvisée ne s'appliquera pas dans la mesure où l'Equipement du Vendeur est utilisé pour produire des marchandises qui constituent le stock habituel du Vendeur et sont alors vendues par le Vendeur à d'autres clients. Le droit du Vendeur d'exercer l'option susvisée n'est pas conditionné par la rupture par le Vendeur ou par la résiliation par l'Acheteur du présent Contrat ou par le paiement de toute autre somme due aux termes des présentes.

## **17. BIENS DE L'ACHETEUR ET INFORMATIONS**

17.1 Acquisition de l'outillage et des matériels. Dans la mesure où le présent Contrat couvre l'achat par l'Acheteur ou le remboursement au Vendeur d'outillages, gabarits, étampes, calibres, appareils, moules, modèles, équipements, fournitures, matériels et autres pièces (collectivement, l' « Outillage et les Matériels ») à utiliser dans le cadre de la fourniture réelle ou anticipée de marchandises par le Vendeur à l'Acheteur, le Vendeur acquerra cet Outillage et ces Matériels en qualité d'agent de l'Acheteur et l'Acheteur paiera ou remboursera au Vendeur le moins élevé des montants suivants : (i) le montant précisé au présent Contrat pour cet Outillage et ces Matériels ou (ii) le coût réel pour le Vendeur de l'achat de l'Outillage et des Matériels auprès d'un tiers sans rapport ou, si l'Outillage et les Matériels sont construits ou fabriqués par le Vendeur ou un affilié de ce dernier, le coût réel direct des matériels, de la main d'œuvre et des frais généraux associés à cette construction et à cette fabrication. Le Vendeur devra subroger l'Acheteur dans tous les droits ou réclamations contractuels au titre de cet Outillage et ces Matériels. Le Vendeur devra également établir un système comptable raisonnable permettant aisément l'identification des coûts du Vendeur décrits ci-dessus. L'Acheteur ou ses agents auront le droit de vérifier et d'examiner la totalité des livres, registres, installations, travaux, matériels, stocks et autres éléments relatifs à cet Outillage et à ces Matériels. Lors de l'acquisition par le Vendeur de cet Outillage et de ces Matériels, l'Acheteur deviendra immédiatement propriétaire de ceux-ci, et l'Outillage et les Matériels seront détenus en qualité de « Propriété de l'Acheteur » par le Vendeur conformément à l'article 17.

17.2 Dépôt de la Propriété de l'Acheteur. L'Outillage et les Matériels que l'Acheteur fournit directement ou indirectement au Vendeur ou que l'Acheteur achète ou rembourse au Vendeur, en tout ou en partie (collectivement dénommés la « Propriété de l'Acheteur ») sont et resteront la propriété de l'Acheteur et seront détenus en dépôt par le Vendeur. Le titre de propriété sur les pièces de rechange, les ajouts, les améliorations ou les accessoires achetés par le Vendeur sera cédé à l'Acheteur immédiatement à l'attachement ou à l'incorporation dans les Biens de l'Acheteur. Lorsque la loi le permet, le Vendeur renonce

**[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]**

à tout privilège ou autres droits que le Vendeur pourrait avoir sur ou dans les Biens de l'Acheteur pour le travail exécuté sur ces Biens ou d'une autre manière.

17.3 Obligations du Vendeur relativement aux Biens de l'Acheteur. Tant que les Biens de l'Acheteur seront en possession du Vendeur et jusqu'à ce que le Vendeur retourne les Biens de l'Acheteur à ce dernier, le Vendeur supportera le risque de perte, de vol ou de dommage aux Biens de l'Acheteur. Le vendeur sera responsable des frais de réparation ou de remplacement des Biens de l'Acheteur, si ceux-ci sont volés, endommagés ou détruits, quelle qu'en soit la cause ou la faute. Le Vendeur devra à tout moment : (a) inspecter, entretenir en bon état et réparer régulièrement les Biens de l'Acheteur aux propres frais du Vendeur, (b) n'utiliser les Biens de l'Acheteur que pour l'exécution du présent Contrat, (c) considérer les Biens de l'Acheteur comme son propre bien, (d) marquer ostensiblement les Biens de l'Acheteur comme propriété de l'Acheteur et conserver ces marques, (e) ne pas mélanger les Biens de l'Acheteur avec ceux du Vendeur ou ceux d'un tiers, (f) ne pas déplacer les Biens de l'Acheteur du site d'expédition applicable du Vendeur (tel qu'indiqué dans l'adresse d'expédition du Vendeur) sans l'approbation écrite préalable d'un employé mandaté de l'Acheteur, et (g) utiliser les Biens de l'Acheteur conformément aux instructions de l'Acheteur ou du fabricant et conformément à toutes les lois, décrets et règles fédérales, nationales et locales. L'Acheteur aura le droit de pénétrer dans les locaux du Vendeur à tout moment raisonnable pour inspecter les Biens de l'Acheteur et les registres du Vendeur en ce qui les concerne. Le Vendeur ne vendra pas, ne prêtera pas, ne louera pas, ne grèvera pas, ne nantira pas, ne cèdera pas à bail, ne transférera pas et n'aliénera pas autrement la Propriété de l'Acheteur. En outre, le Vendeur ne fera pas valoir et ne permettra pas qu'une personne se réclamant du Vendeur fasse valoir de revendication de propriété ou autre intérêt sur la Propriété de l'Acheteur.

17.4 Retour des Biens de l'Acheteur. Le Vendeur accepte le droit de l'Acheteur, à tout moment et régulièrement, avec ou sans motif et sans paiement d'aucune sorte, de reprendre possession ou de demander le retour des Biens de l'Acheteur. Sans préavis ou audience au tribunal, l'Acheteur ou ceux qu'il désignera auront le droit de pénétrer dans les locaux du Vendeur et de prendre possession de quelque Bien de l'Acheteur ou de tous, nonobstant tous les droits de l'Acheteur auxquels il est, par les présentes, renoncé. A la demande de l'Acheteur et conformément aux instructions de l'Acheteur, les Biens de l'Acheteur seront immédiatement remis à l'Acheteur ou livrés à l'Acheteur par le Vendeur, soit (i) départ usine (Incoterms 2010) à l'usine du Vendeur, correctement emballés et marqués conformément aux exigences du transporteur choisi par l'Acheteur pour transporter ces Biens de l'Acheteur, ou (ii) à tout endroit que l'Acheteur désignera, auquel cas l'Acheteur paiera au Vendeur les frais raisonnables de livraison des Biens de l'Acheteur à l'endroit désigné par lui. Si le Vendeur ne remet et ne livre pas quelque Bien de l'Acheteur conformément à cet article, l'Acheteur pourra obtenir une injonction immédiate de possession sans préavis et sans l'affichage d'aucune caution, et/ou pénétrer dans les locaux du Vendeur, avec ou sans moyen de contrainte légal, et prendre possession des Biens de l'Acheteur.

17.5 Renonciation à des garanties. Le Vendeur reconnaît et accepte que (i) l'Acheteur ne soit pas le fabricant des Biens de l'Acheteur, ni l'agent du fabricant, ni un négociant en la matière, (ii) l'Acheteur donne en consignation les Biens de l'Acheteur au Vendeur pour le bénéfice de ce dernier, (iii) le Vendeur est satisfait du fait que les Biens de l'Acheteur sont adéquats et adaptés à ses besoins, et (iv) L'ACHETEUR N'A PAS FAIT ET NE FAIT PAS DE GARANTIE OU DE REPRESENTATION DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, IMPLICITE OU EXPLICITE, QUANT A L'ADAPTABILITE, L'ETAT, LA QUALITE MARCHANDE, LA CONCEPTION OU LE FONCTIONNEMENT DES BIENS DE L'ACHETEUR OU LEUR ADAPTABILITE A UN BESOIN PARTICULIER. L'Acheteur ne sera pas responsable envers le Vendeur pour toute perte, dommage, blessure ou dépense de toutes sortes ou de toute nature provoqués, directement ou indirectement, par les Biens de l'Acheteur, y compris, mais non limitativement, l'utilisation ou l'entretien de ceux-ci ou la réparation, le service ou le réglage de ceux-ci, ou par toute interruption de service ou pour toute perte d'activité quelle qu'elle soit ou de quelque manière que ce soit, provoquées y compris, mais non limitativement, par toute perte de dommages et intérêts, bénéfiques ou autres dommages et intérêts indirects ou spéciaux par anticipation et/ou préjudice corporel ou décès.

**[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]**

17.6 Utilisation des informations de l'Acheteur. Le Vendeur (i) tiendra toutes les informations de l'Acheteur (comme définies ci-dessous) confidentielles et ne les divulguera qu'à ceux de ses employés qui ont besoin de les connaître pour que le Vendeur fournisse les marchandises et les services en vertu du présent Contrat à l'Acheteur et (ii) n'utilisera les Informations de l'Acheteur qu'aux fins de fournir des marchandises et des services à l'Acheteur. Les marchandises fabriquées d'après les Informations de l'Acheteur ne pourront pas être utilisées pour le propre usage du Vendeur ni vendues par le Vendeur à des tiers sans le consentement préalable, exprès et écrit d'un employé mandaté de l'Acheteur. Le terme « Informations de l'Acheteur » désigne toutes les informations fournies au Vendeur par l'Acheteur ou par ses représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'activité, des programmes, des marchandises et des services couverts par le présent Contrat, notamment sans limitation le prix et les autres modalités du présent Contrat, les spécifications, les données, les formules, les compositions, les dessins, les croquis, les photographies, les échantillons, les prototypes, les véhicules d'essai, les méthodes et procédés de fabrication, d'emballage ou d'expédition et les logiciels et programmes informatiques (y compris le code objet et le code source). Les informations de l'Acheteur englobent également les matériels ou les informations contenant des Informations de l'Acheteur ou basées sur des Informations de l'Acheteur, qu'ils soient préparés par l'Acheteur, le Vendeur ou une autre personne.

## **18. SERVICE APRES-VENTE ET RECHANGE**

Pendant la durée du Contrat, le Vendeur vendra à l'Acheteur les marchandises qui sont nécessaires à l'acheteur pour lui permettre de répondre aux demandes de ses clients en pièces pour service après-vente ou rechange au prix de production qui sera en vigueur aux termes du présent Contrat. Si les marchandises sont des systèmes ou des modules, le Vendeur vendra les composants ou pièces qui constituent le système ou le module au(x) prix qui ne dépassera(ont) pas, au total, le prix du système ou du module moins les frais d'assemblage. Si le présent Contrat est en application à la fin du programme de production de véhicules dans lequel les marchandises couvertes par le Contrat sont intégrées, le Vendeur vendra également des marchandises à l'Acheteur pour remplir les exigences de pièces d'entretien et de rechange de l'Acheteur et de ses clients pendant la période de quinze (15) ans suivant la fin de ce programme de production de véhicules ("Période de Postproduction") et le présent Contrat restera automatiquement en vigueur pendant toute la Période de Postproduction. Pendant les cinq (5) premières années de la Période de Postproduction, le(s) prix de ces marchandises seront ceux de la production qui étaient en vigueur au commencement de la Période de Postproduction. Pour le reste de la Période de Postproduction, le(s) prix de ces marchandises d'entretien seront convenus raisonnablement par les parties. Si l'Acheteur l'exige, le Vendeur mettra également à disposition toute la documentation d'entretien et autres matériels sans supplément de prix, pour soutenir les activités d'entretien de l'Acheteur.

## **19. RECOURS ET INJONCTIONS**

Les droits et recours réservés à l'Acheteur dans le présent Contrat sont cumulables avec tous les autres recours prévus par la loi. Dans la mesure où le présent Contrat porte sur la fourniture de marchandises pour utilisation en tant que pièces, composants ou systèmes, ou pour fabrication de ceux-ci, le Vendeur reconnaît et convient qu'un dédommagement monétaire ne constituerait pas un recours suffisant en cas de violation du présent Contrat par le Vendeur qu'elle soit réelle, par anticipation ou qu'elle constitue une menace de violation du Contrat par le Vendeur concernant la livraison des marchandises à l'Acheteur et que, outre les autres droits et recours dont l'Acheteur pourrait disposer, l'Acheteur pourra prétendre à une exécution spécifique et à une mesure d'injonction ou tout autre recours pour remédier à une telle violation.

## **20. DOUANE ET CONTROLES A L'EXPORTATION**

20.1 Crédits et remboursements. Les crédits ou les bénéfices cessibles résultant ou émanant de marchandises achetées en vertu du présent Contrat, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou les remboursements de droits de douane, de taxes ou de frais, appartiennent à l'Acheteur. Le Vendeur fournira à ses frais toutes les informations nécessaires (y compris la documentation écrite et les registres de transactions électroniques, sous les formats agréés par l'Acheteur) pour permettre à l'Acheteur

**[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]**

de recevoir ces bénéfices ou ces crédits ou ces droits. En outre, le Vendeur fournira à ses frais à l'Acheteur toutes les informations, la documentation et les registres de transactions électroniques relatifs aux marchandises nécessaires pour que l'Acheteur remplisse toutes les obligations douanières qui y sont liées, les exigences de marquage d'origine ou d'étiquetage et les exigences locales de certification ou d'origine du contenu, afin de permettre à l'Acheteur de réclamer un traitement préférentiel pour les marchandises éligibles aux termes des régimes applicables de préférence commerciale, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les marchandises soient couvertes par tout report de droit de douane ou programme de zone franche du pays d'importation. Le Vendeur fournira à ses frais à l'Acheteur ou au prestataire de services nommé par ce dernier la documentation d'exportation nécessaire à l'exportation des marchandises, et obtiendra toutes les licences ou autorisations d'exportation nécessaires à l'exportation des marchandises sauf dispositions contraires aux termes des présentes, auquel cas le Vendeur fournira toutes les informations nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'obtenir ces licences ou autorisation(s).

20.2 Initiative Customs-Trade Partnership Against Terrorism. Si des marchandises couvertes par le présent Contrat doivent être importées aux Etats-Unis d'Amérique, le Vendeur se conformera à toutes les recommandations ou exigences applicables de l'initiative Customs-Trade Partnership Against Terrorism (« C-TPAT ») du Bureau des douanes et de la protection des frontières. Sur demande, le Vendeur certifiera par écrit son respect de l'initiative C-TPAT.

## **21. DROIT DE RECouvreMENT DE L'ACHETEUR**

En ce qui concerne les obligations financières du Vendeur ou des filiales du Vendeur à l'égard de l'Acheteur ou des filiales de l'Acheteur, notamment les pertes directes et indirectes, frais et dommages découlant de la non livraison en temps et en heure par le Vendeur des marchandises ou des services, de la non conformité des marchandises ou des services aux garanties applicables ou d'une autre violation par le Vendeur du présent Contrat, l'Acheteur pourra à tout moment, selon le cas, recouvrer, récupérer ou compenser ces montants par déduction de ceux-ci sur les sommes qui sont ou deviennent dues, exigibles ou payables par l'Acheteur ou par ses affiliés au Vendeur ou aux affiliés du Vendeur.

## **22. PAS DE PUBLICITE**

Le Vendeur ne fera, en aucune manière, de publicité ou de publication sur le fait que l'Acheteur a conclu un Contrat pour fournir à l'Acheteur les marchandises ou les services couverts par le présent Contrat, ou n'utilisera pas de marques de fabrique ou de noms commerciaux de l'Acheteur sur les marchandises du Vendeur, les supports publicitaires ou promotionnels du Vendeur, à moins que l'Acheteur y consente par écrit.

## **23. PAS DE RENONCIATION IMPLICITE**

Le défaut, à tout moment, de l'une ou l'autre partie d'exiger l'exécution par l'autre partie de toute disposition du présent Contrat n'affectera pas le droit d'exiger cette exécution à une date ultérieure, pas plus que la renonciation par l'une ou l'autre partie à la rupture de toute disposition du présent Contrat ne constituera de renonciation à une rupture ultérieure de la même disposition ou d'une autre. Le fait de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit ou un recours n'opérera pas comme une renonciation à ceux-ci, et l'exercice unique ou partiel de ceux-ci n'empêchera pas un autre exercice ou un exercice ultérieur de ceux-ci. Aucune transaction ou exécution ne pourra être utilisée comme preuve d'une renonciation aux obligations du Vendeur en vertu du présent Contrat ou comme une limitation de celles-ci en vertu du présent Contrat.

## **24. CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE**

**[Translation - for informational purposes only]**  
**[The English language version governs]**

L'Acheteur peut céder ses droits et obligations aux termes du présent Contrat sans le consentement préalable écrit du Vendeur. Le Vendeur ne peut céder ou déléguer ses droits ou obligations aux termes du présent Contrat sans le consentement écrit préalable d'un employé mandaté de l'Acheteur. En outre, l'Acheteur pourra résilier le présent Contrat par préavis écrit d'au moins 60 jours à l'Acheteur, sans engager sa responsabilité vis-à-vis du Vendeur et sans aucune obligation d'achat de matières premières, d'en-cours de fabrication ou de produits finis en vertu de l'article 11 si le Vendeur (i) vend ou propose de vendre une importante partie de ses actifs ou (ii) vend ou échange, offre de vendre ou d'échanger ou fait vendre ou échanger une partie de son capital social ou autre participation suffisante pour donner lieu à un changement de contrôle du Vendeur ou (iii) signe, ou fait l'objet d'un accord de vote, ou autre accord ou trust donnant effet à un changement de contrôle du Vendeur.

**[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]**

## **25. RELATIONS DES PARTIES**

Le Vendeur et l'Acheteur sont des parties contractantes indépendantes. Rien dans le présent Contrat ne fait de l'une ou l'autre partie l'agent ou le représentant légal de l'autre pour quelque besoin que ce soit, ou n'accorde à l'une ou l'autre partie aucune autorité à assumer ou à créer d'obligation pour le compte ou au nom de l'autre.

## **26. LOI REGISSANT LE CONTRAT ET JURIDICTION COMPETENTE**

**26.1 Contrats américains.** Si (i) l'Acheteur émet le présent Contrat depuis un site implanté aux États-Unis d'Amérique ou sur leurs territoires (comme indiqué par l'adresse de l'Acheteur), ou si (ii) le présent Contrat est émis, en tout ou en partie, pour des marchandises à expédier à un site de l'Acheteur aux États-Unis ou sur leurs territoires (comme indiqué par l'adresse d'expédition ou de livraison de l'Acheteur) ou si (iii) l'adresse d'expédition applicable du Vendeur se trouve aux États-Unis d'Amérique ou sur leurs territoires (comme indiqué par l'adresse d'expédition du Vendeur), alors : (a) le présent Contrat devra être interprété conformément au droit des États-Unis d'Amérique et de l'État du Michigan, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et les dispositions de choix de lois exigeant l'application d'une autre législation et (b) chacune des parties convient par les présentes que la juridiction et la compétence pour toute action ou procédure en droit ou en équité intervenant dans le cadre du présent Contrat reviendront aux tribunaux fédéraux ou d'État compétents de l'État du Michigan, et renonce spécifiquement à toutes les objections à cette juridiction et à cette compétence.

**26.2 Contrats non américains.** Dans tous les cas non couverts par l'article 26.1 ci-dessus, (a) le présent Contrat doit être interprété selon les lois du pays (et de l'état ou de la province, le cas échéant) où se trouve le site de réception de l'Acheteur (comme indiqué par l'adresse d'expédition ou de réception de l'Acheteur), à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les Contrats concernant la Vente Internationale de marchandises et du choix de dispositions légales qui exigent l'application de toute autre législation ; (b) toutes actions ou poursuites engagées par l'Acheteur contre le Vendeur dans le cadre du présent Contrat pourront être portées par l'Acheteur devant tout(s) tribunal(aux) ayant compétence sur le Vendeur ou, au gré de l'Acheteur, devant le(s) tribunal(aux) ayant compétence sur le site de réception de l'Acheteur, auquel cas le Vendeur accepte la compétence et la signification par huissier, y compris la notification des actes de procédure conformément aux procédures applicables et (c) toutes actions ou poursuites engagées par le Vendeur contre l'Acheteur intervenant dans le cadre du présent Contrat ne pourront être portées par le Vendeur que devant le(s) tribunal(aux) ayant compétence sur le site de réception de l'Acheteur.

## **27. DISSOCIATION DES CLAUSES**

Si l'une des dispositions du présent Contrat est invalide ou inapplicable aux termes de toute loi, toute réglementation, tout décret ou toute autre règle de droit, cette disposition sera considérée comme modifiée ou supprimée, selon le cas, mais seulement dans la mesure nécessaire au respect de cette loi, de cette réglementation, de ce décret ou de cette règle, et les autres dispositions du présent Contrat resteront totalement valides et en vigueur.

## **28. DROIT D'AUDIT ET D'INSPECTION**

L'Acheteur aura le droit, à ses frais, de procéder à un audit et à une vérification de tous les livres, registres, états des recettes, bilans, états du cash flow, données salariales, reçus et autres données justificatives associées, y compris les politiques, les directives, les pratiques et les procédures administratives et comptables du Vendeur, afin (i) de justifier de toutes les charges et autres questions en vertu du présent Contrat et (ii) d'évaluer la capacité permanente du Vendeur à exécuter ses obligations en vertu du Bon de Commande de Production. Le Vendeur tiendra à jour et préservera ces documents pendant (4) ans à compter du dernier paiement en vertu du présent Contrat. Le Vendeur fournira à l'Acheteur l'accès raisonnable à ses installations ; par ailleurs, il coopérera avec l'Acheteur pour ces audits et les lui facilitera.

**[Translation - for informational purposes only]  
[The English language version governs]**

## **29. INTEGRALITE DE L'ACCORD**

Le présent Contrat, accompagné des annexes, suppléments et autres dispositions de l'Acheteur spécifiquement mentionnées dans le présent Contrat, constitue l'accord entier entre le Vendeur et l'Acheteur relativement aux questions contenues dans le présent Contrat et remplace tous les accords et déclarations antérieurs oraux ou écrits. Le présent Contrat ne peut être modifié que par amendement écrit émis par l'Acheteur. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, l'Acheteur se réserve explicitement, et le présent Contrat ne constitue pas de renonciation ou de libération de ceux-ci, tout droits et réclamations à l'encontre du Vendeur émanant de ou en relation avec tout dol ou vice de consentement concernant la formation du présent Contrat ou toute rupture ou rupture par anticipation de tout Contrat existant auparavant entre l'Acheteur et le Vendeur (que ce Contrat existant auparavant lié aux mêmes marchandises, à des marchandises ou à une affaire similaires possède de l'importance pour le présent Contrat ou non). Tous les paiements effectués par l'Acheteur au Vendeur aux termes du présent Contrat sont sans préjudice des réclamations, des droits ou des recours de l'Acheteur.

## **30. TRADUCTIONS**

L'Acheteur pourra fournir plusieurs traductions des présentes Conditions Générales, à des fins d'informations uniquement. Toutefois, la version originale anglaise des présentes Conditions Générales prévaudra en cas de désaccord sur le sens ou l'interprétation des dispositions des présentes.